



Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Avant-projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité² est modifiée comme suit :

Préambule

vu l'art. 113 de la Constitution³,

Art. 60b Placement temporaire des avoirs de libre passage auprès de la Trésorerie fédérale

¹ L'institution supplétive peut placer auprès de l'Administration fédérale des finances (AFF), jusqu'à un montant maximal de 10 milliards de francs, la fortune provenant des comptes de libre passage qu'elle gère, à condition que son taux de couverture, après dissolution des éventuelles provisions techniques pour la protection du capital des comptes de libre passage, soit inférieur à 103 % et que le taux directeur de la Banque nationale suisse soit inférieur ou égal à 0 %.

² L'AFF gère les fonds sans intérêt dans le cadre de sa trésorerie centrale.

¹ FF ...

² RS 831.40

³ RS 101

³ L’AFF et l’institution supplétive conviennent des modalités dans un contrat de droit public.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² S’il est établi le … qu’aucun référendum n’a abouti, la loi entre en vigueur le 26 septembre 2027 et a effet jusqu’au 25 septembre 2033.